

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-078

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-04-29-00001 - Arrêté N°2023/CAB/98 du 29 avril 2023 portant mesures de police applicables à Poitiers le 1er mai 2023 de 08h00 à 20h00 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-29-00001

Arrêté N°2023/CAB/98 du 29 avril 2023 portant
mesures de police applicables à Poitiers le 1er
mai 2023 de 08h00 à 20h00



**ARRÊTÉ N°2023/CAB/98 du 29 avril 2023
portant mesures de police applicables à Poitiers le 1^{er} mai 2023 de 08H00 à 20H00**

Le préfet de la Vienne

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Considérant l'organisation d'un rassemblement à l'occasion de la « Fête du Travail », le 1^{er} mai 2023, à l'appel de plusieurs organisations syndicales.

Considérant, en premier lieu, qu'à l'occasion des manifestations organisées depuis février 2023, et plus nettement depuis le 15 mars 2023, des membres des mouvances anarcho-autonomes et l'ultra-gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public :

- en dégradant la chaussée par incendie (lors de chaque rassemblement)
- en dégradant du mobilier urbain, des édifices publics ou des vitrines de commerces (lors de chaque rassemblement)
- en attaquant les forces de sécurité intérieure par jets de pierres ou de bouteilles, un policier ayant été blessé le 23 mars 2023 au rond-point Porte de Paris, deux autres le 28 mars 2023 au viaduc Léon Blum, un autre le 13 avril 2023 devant le commissariat de police.

Considérant, en deuxième lieu, que les événements récents suggèrent une forte prégnance d'individus de la mouvance anarcho-autonome et de l'ultra-gauche dans les rassemblements poitevins, par exemple le 22 avril 2023 place Charles-de-Gaulle (jets de projectiles et de peinture sur les forces de sécurité, violences volontaires, dégradations

par tags et incendie) ou le 28 avril 2023 au lycée LP2I où l'intrusion de manifestants a conduit à l'extraction d'un député de la Vienne et où les véhicules de gendarmerie ont à nouveau essuyé des jets de projectiles.

Considérant, en troisième lieu, que la « Fête du Travail » a vocation à agglomérer des revendications plus larges que celles relatives à la réforme des retraites et pourrait, en l'espèce, mobiliser des membres des mouvances anarcho-autonomes et de l'ultra-gauche également impliqués dans les graves troubles à l'ordre public commis les 24, 25 et 26 mars 2023 autour de Sainte-Soline (79), Vanzay (79) et Chaunay (86).

Considérant, en quatrième lieu, que les troubles à l'ordre public commis à l'occasion des derniers rassemblements ont eu lieu sur une zone large, entre autres au niveau de la Place de France, de la Porte de Paris, de la Grand-Rue le 20 mars 2023, de la rue Jean Bouchet le 22 mars 2023, de la place Charles-de-Gaulle, de la gare SNCF le 6 avril 2023 ; et que les membres de l'ultra-gauche font preuve d'une mobilité forte sur l'ensemble du centre-ville de Poitiers.

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit constitutionnel de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre des mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent.

Considérant que l'organisation de la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant constitue un prétexte de mobilisation pour les membres des mouvances anarcho-autonomes et de l'ultra-gauche afin de troubler l'ordre public, que des actions subversives (dégradation de mobilier urbain, d'édifices publics, de commerces, violences volontaires contre personnes dépositaires de l'autorité publique) sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège.

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont interdits, à Poitiers, le 1^{er} mai 2023 de 8h à 20h, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, sur la zone telle que définie dans la carte jointe (PJ), le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2007 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, comme les équipements de protection individuelle (EPI) tels que les masques respiratoires.

ARTICLE 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet, la maire de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.


Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Annexe – Arrêté n°2023/CAB/98 du 29 avril 2023

Zone d'interdiction visée à l'article 1^{er}, comprenant le périmètre délimité par le boulevard du Grand Cerf, le boulevard Chasseigne, le boulevard Bajon, le boulevard du Pont Joubert, le boulevard Anatole France, le boulevard François Albert, le boulevard de Tison, le boulevard sous Blossac et le boulevard de Pont Achard ; c'est-à-dire l'ensemble du centre-ville.

